

dettes pour la corporation, lesquelles, avec celles assumées par elle en vertu de l'acte de fusion, excéderont en une seule et même fois le montant de son fonds social, ils seront, en premier lieu, personnellement responsables de cet excédant, et les actionnaires seront, en second lieu, 5 personnellement responsables de cet excédant dans la proportion de leurs actions respectives.

29. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et achèvement de son pont ou tunnel, et à l'acquisition des immeu- 10 bles nécessaires pour le site et les abords du pont ou tunnel, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de un million de piastres.

30. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie du 15 pont ou tunnel de la rivière Détroit, ou des actionnaires de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie pourront aussi aux assemblées du bureau voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre 20 directeur.

31. Tous les droits et les pouvoirs possédés par la compagnie incorporée par le présent acte, seront, avenant telle fusion, exercés et possédés par la nouvelle corporation.

32. Si le dit pont ou tunnel n'est pas commencé dans les trois années 25 et achevé dans les six années de la passation du présent acte, la dite corporation cessera dès lors d'exister.